

# COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2020-5245-3** (18-0886-1)

LE 30 SEPTEMBRE 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE PIERRE GAGNÉ,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agente **JULIE ROUETTE**, matricule 7252  
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

---

## DÉCISION

---

## CITATION

[1] Le 21 août 2020, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Comité de déontologie policière (Comité) la citation suivante :

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agente Julie Rouette, matricule 7252, membre du Service de police de la Ville de Montréal, à la suite de l'ordonnance de citer rendue le 11 août 2020 dans le dossier R-2020-1704 :

1. Laquelle à Montréal, le ou vers le 6 novembre 2016, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice en rédigeant un constat d'infraction à la place du sergent Sylvain Arcand, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1). » (sic)

**CONTEXTE**

[2] Le 6 novembre 2016, vers 1 h 50, un appel est logé concernant une bagarre impliquant une dizaine de personnes à l'intersection des rues Mont-Royal et Fullum, à Montréal.

[3] Plusieurs policiers se rendent sur place, dont les agentes Julie Rouette et Sophie Dumas à bord de l'unité 38-5.

[4] Le sergent Sylvain Arcand se rend également sur les lieux, mais reste un peu à l'écart pour superviser l'intervention.

[5] Selon l'historique d'appel<sup>1</sup>, un des suspects serait armé d'un couteau.

[6] Après l'avoir localisé, les agents François Collard et Simon Jacques, de l'unité 38-8, l'ont menotté et l'ont détenu pour fin d'enquête.

[7] Peu après, le sergent Arcand remarque deux individus, dont M. Francis Boudrias-Plouffe, au coin nord-est des rues Mont-Royal et Fullum.

[8] M. Boudrias-Plouffe commentait à voix haute l'intervention des policiers en disant « Méchante belle façon d'intervenir », puis « Belle gang de caves » et « Ça se croit tout permis »<sup>2</sup>.

[9] Le sergent Arcand se dirige vers lui pour lui demander d'arrêter et de quitter les lieux, car il dérange le travail des policiers. Au même moment, le sergent Arcand remarque qu'une odeur d'alcool se dégage de son haleine. Devant le refus d'obtempérer de celui-ci, le sergent Arcand le prend par le bras, lui enlève sa bière et le dirige vers les agentes Rouette et Dumas.

[10] Les agentes Rouette et Dumas, de l'unité 38-5, conduisent M. Boudrias-Plouffe à leur voiture de patrouille pour procéder à son indentification. Alors que M. Boudrias-Plouffe est près de la voiture de patrouille, il se remet à crier de plus belle. Les policiers utilisent alors ce que le sergent Arcand appelle la technique du « *grab and go* », c'est-à-dire que l'individu est menotté, assis dans la voiture de patrouille et conduit quelques rues plus loin afin de terminer leur intervention dans un contexte plus calme.

---

<sup>1</sup> Pièce P-1.

<sup>2</sup> Pièce CP-1.

[11] De fait, dans le cas de M. Boudrias-Plouffe, les agentes Rouette et Dumas l'ont reconduit jusqu'à son domicile sur la rue Rachel.

[12] Pendant ce temps, le sergent Arcand entend un autre appel relativement à une autre bagarre sur le boulevard Saint-Laurent et il quitte la rue Mont-Royal pour se diriger vers ce nouvel événement.

[13] Une quinzaine de minutes plus tard, l'agente Dumas communique avec le sergent Arcand pour lui demander de venir signer le constat d'infraction destiné à M. Boudrias-Plouffe.

[14] Le sergent Arcand témoigne de la suite des événements :

« R. [...] L'agente Dumas m'a communiqué avec moi, pour me dire : "Pourrais-tu venir signer ton billet. Julie va le signifier". Sauf que là, moi, vu que j'étais un bon trente rues, puis j'étais en train d'intervenir, j'ai dit à l'agente Rouette : "Mets juste mes initiales sur le constat, comme quoi je l'atteste, parce que c'est moi qui attestais l'infraction au début, puis quand je vais arriver au poste plus tard. Bien quand je vais faire le rapport d'infraction abrégé, bien c'est moi qui va signer". En réalité, c'est moi qui a ordonné, qui a donné l'ordre de signer pour moi mes initiales, et non pas ma signature, juste mes initiales. Puis, ensuite de ça, ça termine mon intervention. J'ai été au poste plus tard pour rédiger le constat, le rapport d'infraction abrégé. »

[15] Conformément aux instructions reçues, l'agente Rouette a signifié le constat d'infraction à M. Boudrias-Plouffe<sup>3</sup> pour avoir flâné ivre sur la place publique à l'intersection des rues Mont-Royal et Parthenais.

[16] Quant à la partie attestation apparaissant sur le constat, il est complété par l'agente Rouette, conformément aux instructions du sergent Arcand, qui a indiqué à l'endroit de la signature « S.A. », soit les initiales de ce dernier.

[17] En contre-interrogatoire, le sergent Arcand a mentionné qu'il a témoigné à la cour municipale et que M. Boudrias-Plouffe a été reconnu coupable.

[18] Quelques minutes plus tard, les agentes Rouette et Dumas émettent un constat d'infraction à M. Boudrias-Plouffe pour tapage<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Précité, note 2.

<sup>4</sup> Pièce C-1.

[19] L'agente Julie Rouette est policière depuis 2015.

[20] Le 6 novembre 2016, elle travaille avec l'agente Dumas sur l'unité 38-5 sur la relève de nuit.

[21] Vers 1 h 50, elles entendent sur les ondes un appel concernant une bagarre impliquant une dizaine d'individus, dont un serait possiblement armé d'un couteau.

[22] Plusieurs policiers se rendent sur les lieux. Les agentes Dumas et Rouette se mettent en coopération et se dirigent vers l'intersection des rues Mont-Royal et Parthenais.

[23] À leur arrivée sur les lieux, le sergent Arcand est également présent et elles voient celui-ci avec un individu qui dérange l'intervention des policiers.

[24] Voyant que l'individu, M. Boudrias-Plouffe, refusait de collaborer et d'obéir aux ordres du sergent Arcand, les agentes Dumas et Rouette sortent de leur véhicule de patrouille pour venir l'assister.

[25] Le sergent Arcand met M. Boudrias-Plouffe en état d'arrestation pour avoir flâné ivre sur la place publique, alors que les agentes tentent de le calmer parce qu'il crie et hurle.

[26] M. Boudrias-Plouffe est menotté et placé dans la voiture de patrouille des agentes Dumas et Rouette. Il continue de crier et de hurler et les agentes décident de lui décerner un constat pour avoir crié à l'extérieur<sup>5</sup>.

[27] Puis, vers 2 h 30, les agentes Dumas et Rouette décident de ramener M. Boudrias-Plouffe à son domicile sur la rue Rachel pour éviter la continuation de l'infraction.

[28] À ce moment, les agentes Dumas et Rouette contactent le sergent Arcand pour lui demander de venir signer le constat d'infraction que celui-ci voulait donner à M. Boudrias-Plouffe.

---

<sup>5</sup> *Id.*

[29] Cependant, le sergent Arcand les informe qu'il ne peut se déplacer étant retenu sur une intervention prioritaire. En discutant avec lui et compte tenu de la volonté des policières de libérer M. Boudrias-Plouffe le plus rapidement possible, le sergent Arcand demande à l'agente Rouette d'apposer ses initiales sur le constat.

[30] L'agente Rouette, ayant à ce moment-là un an et demi d'ancienneté comme policière, ne s'est pas interrogée outre mesure sur cette façon de faire inhabituelle, mais dans le but de libérer M. Boudrias-Plouffe le plus rapidement possible, elle s'est conformée à l'ordre du sergent Arcand, en toute bonne foi.

[31] Interrogée par sa procureure, l'agente Rouette témoigne que, dans le cadre de ses fonctions, elle remet régulièrement des constats d'infraction au *Code de la sécurité routière*<sup>6</sup> rédigés électroniquement et que la signature qui y apparaît est également électronique.

[32] L'agente Dumas confirme que le sergent Arcand, étant occupé par une autre intervention, a demandé à l'agente Rouette d'apposer ses initiales sur le constat d'infraction destiné à M. Boudrias-Plouffe. Elle ajoute que le sergent Arcand leur a mentionné avoir procédé de cette façon à de nombreuses reprises.

## **APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

[33] Le Commissaire reproche à l'agente Rouette de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni d'avoir collaboré à l'administration de la justice en rédigeant un constat d'infraction à la place du sergent Arcand.

[34] Pour la procureure du Commissaire, la preuve prépondérante a démontré que l'agente Rouette a rédigé le constat d'infraction à la place du sergent Arcand. Elle plaide que cette pratique est troublante sur le plan éthique et légal<sup>7</sup>.

[35] Elle poursuit en mentionnant que le paraphe devrait valoir signature lorsque le document identifie très bien son auteur<sup>8</sup>.

[36] Elle ajoute que la seule façon de signer pour autrui est d'écrire « pour » devant la mention du nom de la personne qui nous y autorise.

---

<sup>6</sup> RLRQ, c. C-24.2.

<sup>7</sup> *Thursday's Restaurant et Bar inc. c. RACJ*, 1998 CanLII 27739 (QC TAQ), paragr. 25, 26.

<sup>8</sup> *Chalets Montmorency inc. c. Martin*, 2002 CanLII 36681 (QC CQ), paragr. 18.

[37] Enfin, l'agente Rouette conserve son libre arbitre face à la demande du sergent Arcand<sup>9</sup>.

[38] Pour la procureure de la policière, les questions en litige sont celles-ci :

- Le Commissaire a-t-il établi, par prépondérance de preuve, que l'agente Rouette a rédigé un constat d'infraction à la place du sergent Arcand?
- Si oui, le Commissaire a-t-il établi par prépondérance de preuve que l'agente Rouette n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux en agissant ainsi, commettant une faute déontologique?

[39] Elle poursuit en ajoutant que le Commissaire se doit de présenter une preuve claire, convaincante et de haute qualité<sup>10</sup>.

[40] À ce sujet, elle mentionne que la preuve non contredite est que le sergent Arcand a ordonné à l'agente Rouette de rédiger le constat et d'apposer ses initiales.

[41] De fait, les initiales du sergent Arcand ont été apposées par l'agente Rouette.

[42] Selon la procureure de la policière, cette façon de faire est permise par la loi.

[43] En effet, le *Règlement sur la forme des constats d'infraction*<sup>11</sup> permet de signer les constats de manière électronique, à l'aide d'un code de validation ou de manière manuscrite. C'est ce que prévoit l'article 29 (6) h) qui se lit :

« h) la signature de la personne qui atteste les faits et de la personne qui effectue la signification ou, selon le cas, leur signature respective apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de leur signature ainsi apposée; dans le cas où l'attestation et la signification sont effectuées par la même personne, l'indication de ce fait et la signature de cette personne pour l'attestation des faits et pour la signification ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée; »

---

<sup>9</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Ahélo*, 2006 CanLII 81614 (QC CDP), paragr. 44.

<sup>10</sup> *Potvin c. Monty*, 2003 CanLII 33038 (QC CQ), paragr. 96 et suivants.

<sup>11</sup> RLRQ, c. C-25.1, r. 1.

[44] Elle poursuit son raisonnement en mentionnant que l'article 75 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*<sup>12</sup> se lit comme suit :

« 75. Lorsque la loi prévoit qu'une signature peut être gravée ou imprimée ou apposée au moyen d'un fac-similé gravé, imprimé ou lithographié ou qu'une marque peut l'être au moyen d'une griffe, d'un appareil ou d'un procédé mécanique ou automatique, elle doit être interprétée comme permettant, sur support papier, d'apposer la signature autrement que de façon manuscrite ou de faire apposer la marque personnelle par quelqu'un d'autre. Une telle disposition n'empêche pas de recourir à un autre mode de signature approprié à un document, lorsque ce dernier n'est pas sur support papier. »  
(Soulignement du Comité)

[45] Elle ajoute que l'agente Rouette a reçu un ordre de son supérieur hiérarchique qui l'a autorisée à poser le geste, que son témoignage était tout à fait crédible et qu'elle n'a pas tenté de cacher quoi que ce soit.

[46] Elle conclut que, pour déroger à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>13</sup>(Code), il faut prouver davantage que le non-respect de la loi. L'erreur technique ne suffit pas<sup>14</sup>.

[47] En premier lieu, le Comité constate que les faits ne sont pas contestés.

[48] L'agente Rouette reconnaît qu'elle a rédigé le constat reprochant à M. Boudrias-Plouffe d'avoir flâné ivre sur la place publique<sup>15</sup> et qu'elle a indiqué sur la ligne de signature « SA », soit les initiales du sergent Arcand, à sa demande.

[49] Pour sa part, le sergent Arcand a complété la partie intitulée « Rapport d'infraction abrégé »<sup>16</sup> qui décrit les faits et gestes pertinents.

[50] Les policiers Arcand, Dumas et Rouette ont témoigné de façon claire et n'ont pas cherché à maquiller les faits à leur avantage.

---

<sup>12</sup> RLRQ, c. C-1.1.

<sup>13</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

<sup>14</sup> *Boutin c. Racicot*, 2000 CanLII 9679 (QC CQ); *Théorêt c. Larochelle*, 2016 QCCQ 6402 (CanLII), confirmé par *Commissaire à la déontologie policière c. Cour du Québec*, 2017 QCCS 1594 (CanLII); *Thibault c. Dowd*, 2020 QCCQ 3901 (CanLII); *Gingras c. Simard*, 2013 QCCQ 8862 (CanLII).

<sup>15</sup> Pièce CP-1.

<sup>16</sup> *Id.*

[51] Dans l'affaire *Boutin*<sup>17</sup>, soumise par la partie policière, la Cour du Québec siégeant en appel de la décision du Comité écrit :

« L'appelant en commettant l'erreur de signer des constats d'infraction avec inexactitude a par ailleurs clairement démontré sa probité en fournissant en même temps de façon limpide tous les renseignements établissant que la majorité des faits n'avaient pas été constatés par lui mais par le dénonciateur Desjardins. Ignorer cette partie de la preuve documentaire et les explications fournies par la procureure de la Cour municipale conduit erronément à appliquer l'article 8 du Code de déontologie policière avec étroitesse.

Quant à l'article 7, la preuve n'amène pas non plus à conclure que l'appelant ne l'a pas respecté dans les circonstances. En fonction des termes de cet article, les faits ne permettent pas d'associer l'appelant à celui qui ne respecte pas l'autorité des tribunaux et qui ne collabore pas à l'administration de la justice. L'inexactitude découlant de la signature des trois constats d'infraction ne peut pas être assimilée à une faute commise en contravention de l'article 7. Nous pourrions même ajouter qu'en rédigeant de façon explicite les rapports d'infraction et les rapports d'événement, l'appelant a exposé sans arrière-pensée et de façon complète tous les faits susceptibles de permettre au processus judiciaire d'être initié et d'aboutir. »

[52] Le Comité est d'avis que les faits l'affaire *Boutin* sont relativement similaires au présent dossier et que l'agente Rouette doit en bénéficier.

[53] En outre, l'agente Rouette plaide qu'elle obéissait à un ordre de son supérieur.

[54] Dans l'arrêt *Pelletier*<sup>18</sup>, la Cour d'appel écrit :

« [37] Une première mise au point s'impose. Il convient de distinguer le recours en responsabilité civile engagé par le tiers qui a subi un dommage du fait de l'exécution par un policier d'un ordre illégal avec la plainte disciplinaire portée contre l'agent de la paix. Dans le premier cas, l'acte est évalué en relation avec le préjudice subi par une victime alors que, dans le second, la conduite du policier est examinée sous l'angle de son devoir professionnel. Aussi, recherché en responsabilité civile, un policier ne pourra pas opposer au réclamant la défense d'obéissance à l'ordre de son supérieur. Par ailleurs, il pourra, si le critère est satisfait, être exonéré d'un manquement à la déontologie au motif qu'il n'a fait qu'obtempérer aux directives des dirigeants.

---

<sup>17</sup> *Boutin c. Racicot*, précitée, note 14.

<sup>18</sup> *Pelletier c. Cour du Québec*, 2002 CanLII 41229 (QC CA).



[38] En effet, la Cour suprême du Canada a reconnu en faveur du militaire et de l'agent de la paix le droit d'invoquer un moyen de défense fondé sur l'obéissance à l'ordre d'un supérieur à moins que l'ordre ne soit manifestement illégal. Cette défense est, à mon sens, autorisée lorsque le policier est recherché en responsabilité disciplinaire ou en violation d'une règle de déontologie.

[39] Il serait injuste qu'un officier de police subisse une sanction personnelle du seul fait qu'il a exécuté l'ordre illégal de son supérieur alors que son devoir professionnel exigeait précisément qu'il obéisse à cet ordre. C'est la conclusion de la jurisprudence actuelle. » (Références omises)

[55] De l'avis du Comité, l'ordre donné par le sergent Arcand à l'agente Rouette n'apparaît pas « manifestement illégal » dans les circonstances. En outre, il faut rappeler que l'agente Rouette n'a pas « signé » le constat, mais simplement apposé les initiales du sergent, comme on lui avait ordonné de le faire.

[56] Mais, même en admettant que l'agente Rouette n'aurait pas dû apposer les initiales du sergent Arcand sur le constat d'infraction, cela ne constitue pas une faute déontologique pour autant.

[57] En effet, dans l'affaire *Bianchi*<sup>19</sup>, la Cour du Québec écrit :

« Même si, dans la présente cause, l'appelant n'aurait pas dû saisir les armes (et ceci n'est pas l'opinion du Tribunal), la preuve ne permet pas de déterminer que l'appelant a automatiquement manqué de respect pour l'autorité de la loi ou celle des tribunaux ou de collaboration à l'administration de la justice.

L'erreur d'interprétation de la loi n'entraîne pas automatiquement une faute déontologique. »

[58] De plus, dans l'affaire *Théorêt*<sup>20</sup>, la Cour du Québec écrit :

« [30] Le législateur a sciemment utilisé l'expression "autorité de la loi". Le législateur parle également de l'autorité des tribunaux et de l'administration de la justice. Dans ce contexte, il est permis de s'attendre à ce que le policier ne se place pas au-dessus des lois ou encore des jugements ou ordonnances rendus par les tribunaux. Cela est fort différent de la situation où il y a non-respect de la loi. Si le législateur avait voulu que le simple fait de ne pas respecter les textes de loi constitue une faute déontologique, il n'aurait pas en besoin d'utiliser l'expression "autorité de la loi". » (*sic*)

---

<sup>19</sup> *Bianchi c. Racicot*, D.T.E. 2000T-240 (C.Q.), AZ-00039013.

<sup>20</sup> *Théorêt c. Larochelle*, précitée, note 14.

[59] Pour ces raisons, le Comité ne peut voir, dans les circonstances du présent dossier, la commission d'une faute déontologique de la part de l'agente Rouette. D'autant plus, il faut le rappeler, que le but de la démarche visait à libérer plus rapidement M. Boudrias-Plouffe et à ne pas le détenir plus longtemps que nécessaire.

[60] Le Comité rappelle que la faute déontologique présuppose un certain degré de « malice s'apparentant à mauvaise foi ou de [la] négligence désinvolte, s'apparentant à de l'incompétence grossière »<sup>21</sup>.

[61] Dans l'affaire *Bernier*<sup>22</sup>, on peut lire :

« [40] Rappelons qu'une erreur dans l'interprétation de la loi, un manquement à une disposition légale et une erreur de jugement de la part du policier n'équivalent pas automatiquement à un manquement déontologique. La preuve doit démontrer que la faute est suffisamment grave pour entacher la moralité ou la probité professionnelle du policier. » (Références omises)

[62] Enfin, le Comité rappelle qu'il est lié par le libellé de la citation.

[63] Dans le présent cas, le reproche du Commissaire est d'avoir rédigé le constat d'infraction à la place du sergent Arcand.

[64] Aucune preuve n'a démontré qu'un policier ne peut rédiger un constat d'infraction à la place d'un collègue.

[65] Le Comité est conscient qu'une telle pratique peut, dans certaines circonstances, être problématique, mais tel n'est pas le cas dans le présent dossier.

[66] Pour toutes ces raisons, il ne sera pas fait droit à la citation.

---

<sup>21</sup> *Bernier c. Commissaire à la déontologie policière*, 2018 QCCQ 3938; *Simard c. Pelletier*, 2013 QCCQ 4169; *Simard c. Bournival*, 2011 QCCQ 1205.

<sup>22</sup> *Bernier c. Commissaire à la déontologie policière*, précitée, note 21.

[67] **POUR CES MOTIFS**, le Comité **DÉCIDE** :

**Chef 1**

[68] **QUE** l'agente **JULIE ROUETTE** n'a pas dérogé à l'**article 7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (rédaction d'un constat d'infraction à la place du sergent Sylvain Arcand).

**Pierre Gagné**

Signé avec ConsignO Cloud (30/09/2021)  
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



---

Pierre Gagné

M<sup>e</sup> Leyka Borno  
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats  
Procureure du Commissaire

M<sup>e</sup> Kim Simard  
Roy Bélanger Avocats  
Procureure de la partie policière

Lieu de l'audience : Par visioaudience

Date de l'audience : 3 juin 2021